

NOTE D'INFORMATION MUTUALISEE

-

LE DECES D'UN AGENT PUBLIC

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE (CNRACL)

RÉFÉRENCES :

- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP)*
- *Code de la Sécurité Sociale*
- *Code des relations entre le public et l'administration*
- *Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial*
- *Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales*
- *Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*
- *Décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé*
- *Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature*
- *Circulaire 2024-3 CNAV du 9 janvier 2023*

SOMMAIRE

I. Le constat du décès de l'agent public	4
II. Les conséquences sur la carrière	4
A. La radiation du cadre	4
B. Le versement de la rémunération	4
C. Les congés annuels	5
1. La détermination du nombre de jours de congés indemnissables	5
2. Le calcul de l'indemnisation	7
D. Le compte épargne-temps (CET).....	7
E. Le dossier individuel de l'agent public	8
F. La promotion et la titularisation à titre posthume.....	9
1. La promotion à titre posthume	9
2. La titularisation à titre posthume	10
G. La médaille d'honneur	10
III. Le capital décès	10
A. Les conditions d'attribution	10
1. Les conditions liées au fonctionnaire défunt.....	10
2. Les conditions liées aux bénéficiaires	11
B. Le montant.....	12
1. Le décès survient avant l'âge de départ à la retraite.....	12
2. Le décès survient après l'âge légal de départ à la retraite	14
3. Les cas dérogatoires	14
C. La répartition du capital décès entre les ayants droits.....	15
D. La liquidation du capital décès	16
1. La charge du capital décès.....	16
2. La demande de liquidation	16
3. Le versement du capital décès	17
E. Le contentieux du capital décès	17
IV. La pension de réversion	17
A. Les bénéficiaires de la pension de réversion	18
B. Les conditions d'octroi de la pension de réversion	18
C. Le montant de la pension de réversion.....	19
1. La pension de réversion du conjoint.....	19
2. La pension de réversion en cas de coexistence d'un conjoint et d'un ou plusieurs ex-conjoints	19

3. La pension de réversion en cas de coexistence d'un ex-conjoint et d'un orphelin.....	19
D. La mise en paiement de la pension	19
V. La pension d'orphelin	20
A. La pension temporaire d'orphelin (PTO)	20
B. La pension principale d'orphelin (PPO)	20
VI. Les prestations annexes	21
VII. La prise en charge des frais funéraires en cas de décès imputable au service....	21
ANNEXES.....	22

Introduction

Face au décès de l'un des agents publics de sa collectivité, un employeur doit, pour la partie administrative, veiller à mettre en œuvre les droits statutaires le concernant et informer les proches des conséquences pécuniaires : versement du capital décès, information sur la pension de réversion, aides financières, etc.

La présente note d'information rappelle cette procédure, fait le point sur **les conséquences du décès d'un agent en activité** et présente **les possibilités d'indemnisation des ayants droit**.

I. Le constat du décès de l'agent public

Le décès d'un agent territorial, comme tout citoyen, est constaté par **un acte de décès dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu**, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ([article 78 du Code Civil](#)).

Des situations de disparition en France ou hors de France peuvent amener le procureur de la République à déclarer judiciairement le décès, au moyen d'un **dispositif de jugement déclaratif de décès** ([articles 88 à 92 du Code Civil](#)).

Également, **un jugement déclaratif d'absence** (*engagé suite à une présomption d'absence constatée dans un jugement datant d'au moins 10 ans ou, à défaut de constatation par un jugement, suite à la disparition de la personne depuis au moins 20 ans*) emporte tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus ([article 128 du Code Civil](#)).

La date de décès, ou le cas échéant du jugement déclaratif de décès ou d'absence, constitue le point de départ des effets juridiques du décès de l'agent public.

II. Les conséquences sur la carrière

A. La radiation du cadre

À la suite de la prise de connaissance du décès de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public doit prendre **un arrêté de radiation des cadres, qui prend effet à compter du jour de cessation des fonctions** (soit le lendemain du décès de l'agent).

Exemple : Un agent public est décédé le 6 décembre, il sera radié des effectifs à compter du 7 décembre.

B. Le versement de la rémunération

En application de la règle du service fait mentionnée à [l'article L.115-1 du Code Général de la Fonction Publique](#), **la rémunération d'un agent public décédé est interrompue à compter du jour de la cessation de fonctions**.

Ainsi, que l'agent soit décédé en cours de mois ou à la fin du mois civil, la rémunération devra être interrompue à compter du jour de la cessation de fonctions (*soit le jour de la radiation des cadres*).

Toute rémunération versée au-delà de la cessation de fonctions de l'agent public constitue un trop perçu.

La rémunération due par la collectivité ou l'établissement pour le mois au cours duquel le décès est intervenu sera versée sur le compte bancaire de l'agent.

C. Les congés annuels

L'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 précise qu'**un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice**.

Toutefois, en application de l'[article 7 de la directive 2003/88/CE](#), la Cour de Justice de l'Union Européenne, estime que le droit à congés annuels acquis et non pris par un travailleur en cas de décès ouvre droit au versement d'une indemnisation financière aux ayants droit, même sans demande préalable ([CJUE, 12 juin 2014, C-118-13](#) ; [CJUE 6 nov. 2018, C-569/16 C-570/16](#)).

A défaut de dispositions nationales plus favorables, les agents publics ne peuvent bénéficier d'une indemnisation de leurs congés annuels qu'ils n'ont pas pu prendre que dans la limite de 4 semaines par année de référence ([CAA, Marseille, 16 juin 2020, n° 18MA00029](#) ; [CE, 22 juin 2022, n°43053](#)).

1. La détermination du nombre de jours de congés indemnissables

La détermination du nombre de jours de congés indemnissables à la suite du décès d'un fonctionnaire n'est organisée par aucun texte réglementaire.

Il convient d'opérer une distinction entre :

- les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent lors de l'année civile en cours,
- et les éventuels congés annuels non pris les années antérieures à celle du décès de l'agent du fait d'absences pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS) ou d'un motif indépendant de la volonté de l'agent (nécessités de service, défaut d'information de la collectivité, etc.)

➤ Les congés annuels non pris lors de l'année civile du décès.

De manière générale, lorsqu'un fonctionnaire n'exerce pas ses fonctions durant la totalité de la période de référence (une année de service), son droit à congé annuel est calculé au prorata de la durée de service effectivement accomplie ([article 2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985](#)).

Pour calculer le nombre de jours de congés annuels non pris devant être indemnisés auprès des ayants-droits de l'agent décédé, il appartient à l'employeur public, sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, de prendre en compte le droit à congé annuel de l'agent sur la période effectivement travaillée, duquel seront, le cas échéant, déduits les jours pris par l'agent avant son décès.

Exemple : Un fonctionnaire travaille habituellement à raison de 5 jours par semaine et a droit à 25 jours de congés annuels par an. Lors de la survenance de son décès, le 14 mai, l'agent a bénéficié de 4 jours de congés annuels.

Sur la période courant du 1^{er} janvier au 15 mai, l'agent a acquis 9,5 jours de congés annuels ($25 \times 4,5/12 = 9,38$ arrondis à la demi-journée supérieure). Il dispose donc d'un solde de 5,5 jours de congés ($9,5 - 4$). L'employeur devra indemniser les ayants droit à hauteur des congés annuels restants, soit 5,5 jours.

- Les éventuels congés annuels non pris les années antérieures à celle du décès de l'agent du fait d'absences pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS) ou d'un motif indépendant de la volonté de l'agent (nécessités de service, défaut d'information de la collectivité, etc.)

En principe, les congés annuels sont accordés au titre d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Les congés non pris au 31 décembre sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

En cas d'absence pour raison de santé ou pour un motif indépendant de la volonté de l'agent, les congés non pris font l'objet d'un report sur une période de 15 mois suivant l'année civile de référence, et dans la limite de quatre semaines ([CE, avis, 26 avril 2017, n°406009](#)).

Ainsi, **les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.**

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Cette position du juge administratif est susceptible de faire varier le nombre de jours de congés indemnissables.

Exemple : Un fonctionnaire travaille habituellement à raison de 5 jours par semaine et a droit à 25 jours de congés annuels par an.

Il est placé en congé de longue maladie (CLM) le **15 juillet 2021** (avec un solde de congés annuels de 10 jours). Il reprend ses fonctions le **15 juillet 2024** mais décède le **1^{er} septembre 2024**.

- Les 10 jours de congés annuels de 2021 non pris ne pouvant être reportés que jusqu'au 31/03/2023, sont perdus.
- les 20 jours de congés annuels de 2022 non pris (*c'est-à-dire le nombre de congés reportés limité à 4 semaines, soit 20 sur un total de 25*) ne pouvant être reportés que jusqu'au 31/03/2024 (soit 31/12/2022 + 15 mois) sont perdus.
- les 20 jours de congés annuels de 2023 non pris (*c'est-à-dire le nombre de congés reportés limité à 4 semaines, soit 20 sur un total de 25*) peuvent être reportés jusqu'au 31/03/2025 (soit 31/12/2023+15 mois).
- les jours de congés annuels de 2024 non pris peuvent être reportés jusqu'au 31/03/2026 (soit 31/12/2024 + 15 mois).

À sa reprise des fonctions le 15 juillet 2024, il avait donc droit à ses 20 jours de 2023 non pris (dont l'extinction était fixée au 1^{er} avril 2025) ainsi qu'aux jours de congés annuels de 2024 non pris sur la période courant du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

L'employeur devra indemniser les ayants droit à hauteur :

- Des congés annuels acquis sur l'année en cours, soit 17 jours ($25 \times 8/12 = 16.67$ arrondis à la demi-journée supérieure)
- Des jours de congés annuels reportés, soit 20 jours
- Soit **un total de 37 jours**, duquel il faudra déduire les jours de congés éventuellement posés par l'agent entre la date de reprise des fonctions et son décès.

2. Le calcul de l'indemnisation

Pour les fonctionnaires, **aucune disposition textuelle ne fixe les modalités de calcul de l'indemnité pour congés non pris devant être versée à un agent en cas de fin de la relation de travail ou à ses ayants droit en cas de décès.**

La CJUE exige toutefois que le montant de l'indemnité soit calculé « *de sorte que le travailleur soit placé dans une situation comparable à celle dans laquelle il aurait été s'il avait exercé [son droit à congé annuel] pendant la durée de sa relation de travail* » (v. par exemple, CJUE, 20 janvier 2009, C-350/06).

Le juge administratif considère « **qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire plus favorable**, les droits à indemnisation de l'agent [fonctionnaire] doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de quatre semaines par an » (CAA Bordeaux, 13 juillet 2017, n° 14BX03684 et 17 mai 2021, n° 19BX00519 ; CAA Nancy, 21 juillet 2022, n° 19NC03752 ; voir également en ce sens, TA Amiens, 27 juin 2024, n° 2202138).

Le juge écarte ainsi la possibilité de calculer l'indemnité de congés annuels à verser à un fonctionnaire selon les modalités prévues pour les agents contractuels à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, c'est-à-dire sur la base d'un dixième de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours (voir en ce sens TA Cergy-Pontoise, 25 octobre 2022, n° 2001596 ; TA Strasbourg, 20 mars 2024, n° 2201619).

Pour rappel, selon l'article L.712-1 du CGFP, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (SFT) ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

L'indemnité est soumise aux cotisations et contributions appliquées sur la rémunération de l'agent. Aux termes de l'article 79 du Code Général des Impôts, l'indemnité est assujettie à l'impôt sur le revenu.

D. Le compte épargne-temps (CET)

Par principe, une collectivité territoriale ou un établissement public peut prévoir, par délibération, une compensation financière au profit de ses agents en contrepartie de jours inscrits au sein de leur CET. Toutefois, seuls les jours épargnés par le fonctionnaire sur le CET au-delà du 15^{ème} jour peuvent donner lieu à une monétisation.

Les quinze premiers jours épargnés ne peuvent, en effet, être utilisés que sous forme de congés ([article 4 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)).

Cette compensation peut prendre la forme du paiement forfaitaire des jours épargnés ou bien la prise en compte des jours au régime additionnelle de la fonction publique (RAFP) ([article 5 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale](#)).

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps (CET), **les jours épargnés dans leur intégralité donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit, et ce même si la délibération fixant les modalités de fonctionnement du CET n'a pas prévu la possibilité de monétisation des jours épargnés** ([article 10-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004](#)).

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès, tel que fixé par [l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2009](#), comme suit :

- Catégorie A : 150 € (depuis le 1^{er} janvier 2024) ;
- Catégorie B : 100 € (depuis le 1^{er} janvier 2024) ;
- Catégorie C : 83 € (depuis le 1^{er} janvier 2024).

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET des agents publics décédés constitue une **dépense obligatoire**.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

E. Le dossier individuel de l'agent public

Lors du décès d'un agent public, le dossier individuel est archivé dans les locaux de la collectivité et versé ultérieurement aux archives départementales.

Par principe, en application des dispositions de l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'un agent public n'est communicable qu'au seul intéressé, tant que les délais prévus à l'article L.213-2 I du Code du patrimoine ne sont pas expirés.

Il convient toutefois de distinguer entre les documents communicables aux ayants droit et ceux qui ne sont pas communicables.

En cas de décès d'un agent public, **les documents comportant des informations à caractère médical sont communicables**, en application du dernier alinéa de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, auquel renvoie l'article L. 1111-7 du même code, aux ayants droit qui justifient de leur qualité et dont la demande est motivée par le souci de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir des droits, sauf dans le cas où la personne décédée s'est opposée, de son vivant, à une telle communication (CADA Avis 20132683).

Les autres documents ne sont, en principe, pas communicables aux ayants droit et proches, quels que soient les motifs de leur demande d'accès, à moins qu'ils ne soient directement concernés par tout ou partie de ces documents, ce qui leur confère, dans ce cas, à l'égard du ou des documents considérés la qualité d'« intéressés » au sens des dispositions de

l'article L.311-6 du Code des relations entre le public et l'administration (CADA Avis 20160542).

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rédigé une fiche thématique sur le « dossier médical d'un ayant-droit » en libre accès sur le site internet de l'institution.

F. La promotion et la titularisation à titre posthume

1. La promotion à titre posthume

a) Les sapeurs-pompiers professionnels

A titre exceptionnel, les sapeurs-pompiers professionnels (articles L.723-22 I. du Code de la sécurité intérieure et L.828-2 du CGFP) :

- font l'objet d'une promotion dans le corps ou cadre d'emplois supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint lorsqu'ils sont cités à titre posthume à l'ordre de la Nation ;
- peuvent être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur lorsqu'ils ont été mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de sapeur-pompier.

Les promotions prononcées conduisent, en tout état de cause, à attribuer aux intéressés un indice de traitement supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion professionnelle (articles L.723-25 du Code de la sécurité intérieure et L.828-2 du CGFP).

L'indice résultant de cette promotion est prise en compte pour le calcul des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuées aux ayants droit de l'intéressé (articles L.723-22 III. du Code de la sécurité intérieure et L.828-2 du CGFP).

Les articles R.723-92 à R.723-97 du Code de la sécurité intérieure détaillent les conditions d'application de ces promotions à titre exceptionnelle.

b) Les agents de la filière Police municipale

Les agents relevant de la filière Police municipale (*agents de police municipale, chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale de police municipale*) tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation, font l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint ([L.828-3 du CGFP](#) et *statuts particuliers des cadres d'emplois de la police municipale*).

Cette promotion conduit à attribuer une rémunération à un indice immédiatement supérieur à celui que les fonctionnaires détenaient antérieurement.

Lorsque le gain indiciaire qui résulte d'une promotion prononcée est inférieur à celui que les intéressés auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade, ceux-ci bénéficient, à titre personnel, de l'indice correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ([articles 26 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006](#)).

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et que le gain indiciaire qui résulte de la promotion est inférieur à celui qu'ils avaient retiré de leur

avancement à l'échelon le plus élevé de leur grade, ils sont classés, dans leur nouveau grade, à l'échelon immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application de ces dispositions exceptionnelles.

2. La titularisation à titre posthume

a) Les sapeurs-pompiers professionnels

A titre exceptionnel, les fonctionnaires stagiaires mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions de sapeur-pompier peuvent, à titre posthume, être titularisés dans leur corps ou cadre d'emplois ([article L.723-22 II. du Code de la sécurité intérieure](#)).

b) Les policiers municipaux

Le fonctionnaire stagiaire de police municipale mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions peut, à titre posthume, être titularisé dans son cadre d'emplois ([article L.828-4 du Code Général de la Fonction Publique](#)).

G. La médaille d'honneur

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée à titre posthume, dans les cinq ans suivant la date du décès, aux personnes qui pouvaient se prévaloir de services de la durée et de la qualité requises ([article R.411-49 du Code des communes](#)).

La médaille d'or peut être décernée à titre posthume, sans condition de durée de service, aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Le capital décès

En cas de décès, **la famille d'un agent territorial peut bénéficier, sur demande expresse et préalable, d'un capital** destiné à lui permettre de faire face à cette situation.

A. Les conditions d'attribution

1. Les conditions liées au fonctionnaire défunt

En application de l'article D.712-19 du Code de la sécurité sociale, le capital décès est attribué aux ayants droit du fonctionnaire décédé **avant l'âge légal de départ à la retraite** qui se trouvait au moment de son décès dans l'une des situations suivantes :

- en activité,
- en détachement au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- en détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,
- en disponibilité d'office pour raison de santé pendant la période où il percevait les prestations en espèces prévues à l'article 4 du décret du 11 janvier 1960, ou l'allocation d'invalidité temporaire,
- en congé spécial s'il n'exerce pas une activité relevant du régime obligatoire de sécurité sociale.

Le capital décès est également versé aux ayants droit du fonctionnaire décédé **après l'âge légal de départ à la retraite** alors que le fonctionnaire n'avait pas fait valoir ses droits à la retraite (article D.712-22 du Code de la sécurité sociale).

En cas de décès **après l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite** alors que le décès survient dans les trois mois qui suivent son admission à la retraite, les ayants droit bénéficient d'un capital décès dont le montant est égal à celui des agents publics affiliés au régime général de sécurité sociale (*articles L. 361-1, D. 712-22 et R. 361-3 du Code de la sécurité sociale*) (*Voir la note sur le décès d'un agent public : dispositions applicables aux agents relevant du régime général*).



L'âge minimal d'ouverture des droits à la retraite, tel que prévu à [l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale](#), est fixé à **64 ans** pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1968.

2. Les conditions liées aux bénéficiaires

[En application de l'article L.828-1 du Code Général de la Fonction Publique](#), le décès en service du fonctionnaire ouvre droit au profit des ayants droit au paiement d'un capital décès.

Les ayants droits du fonctionnaire décédé après l'âge légal de départ à la retraite sont les mêmes que ceux prévus pour le capital décès des fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite ([article D. 712-22 du Code de la sécurité sociale](#)).

Est considérée comme un ayant droit du fonctionnaire décédé, toute personne qui bénéficie de prestations du fait de son lien avec le fonctionnaire établi antérieurement au décès.

Les conditions d'attribution du capital décès, relatives aux ayants droit de l'agent décédé, sont appréciées au jour du décès de l'agent.

La liste des ayants droits est fixée à [l'article D.712-20 du Code de la sécurité sociale](#).

Il peut s'agir :

- Du **conjoint** : Le conjoint est la personne unie par les liens du mariage avec le défunt. Cette notion de conjoint exclut du bénéfice du capital décès le conjoint divorcé ou séparé de corps du fonctionnaire. Cette condition s'apprécie à la date du décès du fonctionnaire.
À l'inverse, le seul fait de vivre en concubinage ne prouve pas la qualité de conjoint et n'ouvre pas droit au bénéfice du capital décès.
- Du **partenaire lié par un PACS** (pacte civil de solidarité), sous réserve que le PACS ne soit pas dissous et ait été conclu plus de 2 ans avant le décès.
- Des **enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés**. Les enfants doivent remplir les conditions suivantes :
 - Être âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relever du statut d'adulte handicapé,
 - Être non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Il n'est pas nécessaire de vérifier que l'enfant vit au sein du foyer du fonctionnaire ou que celui-ci avait la charge effective de l'enfant.

- Des **enfants recueillis au foyer** devant remplir les conditions suivantes :
 - Âgés de moins de 21 ans ou infirmes,
 - Être à la charge du fonctionnaire (n'ayant pas de revenus distincts)
 - Et vivre au foyer du fonctionnaire au moment du décès.

Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfant, le capital décès sera versé aux **ascendants du premier degré (père et mère)** du fonctionnaire décédé s'ils remplissent les conditions suivantes fixées par l'instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat :

- Être âgés de 60 ans au moins. Cependant, si l'ascendant, père ou mère, est veuf non remarié, mère célibataire, séparée de corps ou divorcée, cette limite d'âge est portée à 55 ans.
- Être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Être à la charge du fonctionnaire décédé.

Les ascendants **du deuxième degré (grands-parents en ligne directe)** peuvent être bénéficiaires du capital décès sous réserve que les ascendants du premier degré soient décédés et qu'ils remplissent les conditions suivantes (*instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat*) :

- Être âgés de 60 ans au moins,
- Être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Être à la charge du fonctionnaire décédé.



Compte tenu du principe général du droit selon lequel l'auteur d'un crime ou délit ne peut invoquer son acte pour en tirer un bénéfice, tout ayant droit pénalement responsable du décès du fonctionnaire perd le bénéfice du capital décès ; celui-ci est alors attribué intégralement, dans les conditions normales, aux autres bénéficiaires éventuels (Instruction Générale FP 344 du 01.08.1956).

B. Le montant

Le montant du capital décès est variable selon le statut de l'agent public et si le décès intervient avant ou après l'âge minimal d'ouverture des droits à la retraite.

Pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 2021, le décret n°2021-176 du 17 février 2021 a modifié les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé.

Mises en place à titre temporaire pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 a pérennisé ces modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public.

1. Le décès survient avant l'âge de départ à la retraite

Lorsque le décès survient avant l'âge légal de départ à la retraite, des majorations pour enfants s'ajoutent au capital-décès.

a) Le capital décès

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-176 du 17 février 2021, **pour l'agent titulaire affilié à la CNRACL décédé avant l'âge légal de départ à la retraite**, le montant du capital décès est égal **à la dernière rémunération brute annuelle d'activité de l'agent**, telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (*désormais codifiées à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique*).

La rémunération à prendre en compte pour déterminer le capital décès est la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire, primes et indemnités comprises.

Elle correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les douze mois complets précédant son décès (*Foire aux questions de la DGAFF - 16 février 2022*).

Exemple : Un adjoint administratif décède le 15 juin 2023. Il conviendra de prendre la rémunération brute annuelle perçue par l'agent, des mois de juin 2022 à mai 2023 (et non celle de janvier à décembre 2022).

Sont ainsi pris en compte, les éléments de rémunération suivants :

- Le traitement indiciaire afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès,
- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le complément de traitement indiciaire (CTI),
- Les primes et indemnités (tels que le RIFSEEP, les IHTS, l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG).

En revanche sont exclus :

- La participation patronale prévoyance et santé,
- Les avantages en nature,
- Le remboursement des frais professionnels,
- La prise en charge des frais de transport domicile travail.

Exemple

Un adjoint administratif au 11^{ème} échelon (IB 432 - IM 387), à temps complet, percevait une rémunération brute annuelle de 22 861,40 € (1 905,11 € x 12) ainsi qu'un régime indemnitaire annuel de 1 200 €. Parent de deux enfants, il bénéficiait d'un SFT à hauteur de 932,52 € (77,71 € x 12).

Le montant du capital décès est de 24 993,92 €.

Le décès d'un agent accomplissant un service à temps partiel entraîne le versement du capital décès calculé sur l'intégralité du traitement afférent à son emploi, grade, classe et échelon (*article 2 bis du décret n°60-58 du 11 janvier 1960*).

Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial à temps non complet, le capital décès est calculé **au prorata** de la quotité de temps de travail de l'emploi.

Dans sa foire aux questions en date du 16 février 2022, la DGAFF considère, pour **les fonctionnaires placés en congé pour raison de santé au moment du décès, qu'il est**

nécessaire de reconstituer le traitement du fonctionnaire, pour calculer le capital décès en fonction de l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

Il en va de même pour **les fonctionnaires placés en disponibilité d'office pour raison de santé et qui percevaient un demi-traitement** avant leur décès.

Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement étant maintenus dans leur totalité durant ces congés, ils seront intégrés à l'assiette de calcul du capital décès.

Les autres indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire seront prises en compte pour leur montant réellement versé durant les douze mois précédant la date du décès du fonctionnaire (le RIFSEEP par exemple).

b) La majoration pour enfants

Chacun des enfants appelés à percevoir ou se partager le capital décès perçoit une majoration à hauteur 3% du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice majoré 499 (**indice brut 585**).

Les majorations pour enfants sont versées aux enfants remplissant les conditions pour bénéficier du capital décès (*voir ci-avant*) et aux enfants nés viables au plus tard dans les 300 jours suivant le décès de l'agent (*article D.712-21 du Code de la sécurité sociale*).

Chacun des enfants bénéficiaires reçoit une majoration égale.

2. Le décès survient après l'âge légal de départ à la retraite

En application de l'article 2 du décret n°2021-176 du 17 février 2021, le montant du capital décès du fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL décédé après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite est égal **au quart de la dernière rémunération brute annuelle d'activité de l'agent**, telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (traitement, indemnité de résidence, SFT et tout autre indemnité (*notamment repris par l'article L.712-1 du CGFP*)).

Comme pour le décès d'un agent affilié à la CNRACL n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.



*Le capital décès du fonctionnaire titulaire affilié à la CNRACL décédé après avoir atteint l'âge égal de départ à la retraite est accordé **sans majoration pour enfant**.*

3. Les cas dérogatoires

a) Le décès à la suite d'un accident de service ou à une maladie professionnelle

Lorsque le fonctionnaire décède à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, le montant du capital décès est identique à celui des fonctionnaires dont le décès survient avant l'âge légal de départ à la retraite (*article 1^{er} du décret n° 2021-176 du 17 février 2021*).

Il est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire. Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

b) Le décès à la suite d'un attentat ou un acte de dévouement

Lorsque le fonctionnaire décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le montant du capital décès est identique à celui des fonctionnaires dont le décès survient avant l'âge légal de départ à la retraite (article 1^{er} du décret n° 2021-176 du 17 février 2021).

Il est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire. Pour le calcul du capital décès, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès.

c) Le décès d'un fonctionnaire stagiaire

Les fonctionnaires stagiaires relèvent, concernant le risque décès, du régime général de sécurité sociale (*DGAFP - Foire aux questions du 16 février 2022*).

Ainsi, les ayants droit des fonctionnaires stagiaires bénéficient du capital décès forfaitaire prévu à l'article D.361-1 du code de la sécurité sociale (article 5 du décret n°77-812 du 13 juillet 1977).

Le montant du capital décès est forfaitaire et est revalorisé chaque année.

Au 1^{er} avril 2025, le montant forfaitaire du capital décès est fixé à 3 977 euros.

Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

Exception

Les fonctionnaires titulaires détachés pour stage, qui ont par ailleurs la qualité de fonctionnaire titulaire relevant de la CNRACL, continuent de relever de la prestation prévue par le régime spécial (article 1^{er} du décret n°77-812 du 13 juillet 1977).

C. La répartition du capital décès entre les ayants droits

La répartition du capital décès entre les ayants droit de l'agent décédé, ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, s'effectue de la même manière que lorsqu'il s'agit d'un agent affilié à la CNRACL n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite (article D. 712-22 code de la sécurité sociale).

L'article D.712-20 du Code de la sécurité sociale organise **la répartition du capital décès versé aux ayants droit**, à raison de :

↳ **1/3 au conjoint** ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire ou au partenaire d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès

↳ **2/3 répartis à parts égales :**

- **Aux enfants** (légitimes, naturels reconnus, ou adoptés) de moins de 21 ans ou infirmes quel que soit l'âge mais non imposables du fait de leur patrimoine propre, c'est-à-dire sans revenus distincts de ceux du fonctionnaire décédé.
- **Aux enfants recueillis au foyer** " de cujus " qui se trouvaient à la charge de ce dernier au sens des articles 196 et 196 A bis du Code général des impôts au moment de son décès, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

A défaut d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, ce dernier est intégralement versé au conjoint ou au partenaire de PACS.

Réciproquement, en cas d'absence de conjoint ou de partenaire pacsé, le capital décès est intégralement attribué aux enfants, et réparti en parts égales ; ils bénéficient en outre de la majoration.

A défaut de conjoint et d'enfant, il est versé **aux ascendants** du premier degré ou, à défaut du second degré, qui étaient à la charge du fonctionnaire au moment du décès et non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Les ascendants doivent être âgés de plus de 60 ans (de 55 ans, s'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère divorcée, séparée de corps ou célibataire) (*Instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat*).



En l'absence d'ayants droit, le capital décès n'est pas versé.

D. La liquidation du capital décès

1. La charge du capital décès

Le versement du capital décès est à la charge de l'employeur public dont relevait le fonctionnaire décédé (article 11 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960).

Lorsque le fonctionnaire était en position de détachement soumis au régime spécial, le capital décès est alors à la charge de la collectivité ou de l'établissement d'accueil (article 2 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960).

2. La demande de liquidation

L'ayant droit du fonctionnaire doit présenter une demande de liquidation du capital décès à l'autorité territoriale. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives établissant la qualité d'ayant droit lui permettant de faire valoir son droit.

L'annexe I 24° de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales fixe la liste des pièces justificatives dont le comptable public doit avoir connaissance préalablement au paiement :

- La décision de l'exécutif précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux.
- L'état de liquidation et le cas échéant précisant la répartition du capital décès.
- Le cas échéant, certificat de non-imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.

Compte tenu de la prescription quadriennale des créances publiques, le droit au paiement du capital décès se prescrit par quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès. Il importe donc que les demandes soient formulées par les intéressés en temps utile pour que la déchéance quadriennale ne leur soit pas opposable (article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

3. Le versement du capital décès

a) Le délai de versement

Aucun texte n'enferme dans un délai le versement du capital décès, à l'exception du capital décès versé pour le décès du fonctionnaire à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Dans ce cas précis, l'article D.712-24 du Code de la sécurité sociale prévoit que le capital décès est versé trois années de suite dans les conditions ci-après : le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres, au jour anniversaire de cet événement.

b) Les exonérations sociales et fiscales

Le capital décès est une prestation sociale à la charge de l'employeur public exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi que des cotisations de sécurité sociale (article L. 1361-1-3 du Code de la sécurité sociale, article 14 I de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996).

Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur les revenus (article 81 9° du Code général des impôts) et n'est pas soumis aux droits de mutation (article D.712-23 du Code de la sécurité sociale).

E. Le contentieux du capital décès

Le capital décès est une prestation sociale, même si le paiement du capital est à la charge des collectivités territoriales et de leurs établissements et que les dépenses y afférentes sont liquidées et payées par les administrations dont relèvent les intéressés.

Par conséquent, les recours dirigés contre les décisions attribuant ou refusant le bénéfice de ce capital relèvent de la compétence des juridictions du contentieux de la sécurité sociale (articles L. 142-1 et suivants du Code de la sécurité sociale).

IV. La pension de réversion

La pension de réversion permet au conjoint de bénéficiaire, sous certaines conditions, d'une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé.

Par principe et en application de l'article 7 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, **le fonctionnaire CNRACL a droit à pension :**

- s'il a accompli deux années-de services civils et militaires effectifs ;
- s'il est radié des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions, sans condition de durée de service.

Au décès du fonctionnaire, les droits à pension de réversion sont déterminés en fonction, d'une part de la situation acquise à la date du décès et, d'autre part de la réglementation en vigueur à cette date.

A. Les bénéficiaires de la pension de réversion

Peuvent bénéficier de la pension de réversion sous réserve de remplir certaines conditions : le conjoint survivant, les ex-conjoints ainsi que les orphelins.

Les concubins ne peuvent y prétendre (articles 40 et suivants du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Remarque

Le cas spécifique des orphelins est évoqué dans la partie consacrée à la pension d'orphelin.

B. Les conditions d'octroi de la pension de réversion

La pension de réversion est attribuée si l'une des situations suivantes est reconnue :

- Le mariage a été contracté depuis au moins deux ans à la cessation d'activité du fonctionnaire décédé (*article 41 I 1° du décret du 26 décembre 2003*).
- Le mariage a été contracté depuis une durée d'au moins quatre ans (*antérieurement ou postérieurement à la cessation d'activité*).
- Le mariage est antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite pour invalidité ou le décès du fonctionnaire.
- Le fonctionnaire est parent d'un enfant issu du mariage.

À défaut d'acquisition du droit à pension par le fonctionnaire, les ayants droit ne peuvent percevoir de pension de réversion.

Pour l'agent décédé en activité, la pension de réversion **doit être demandée**, non plus par l'intermédiaire de la collectivité employeur, mais **par les ayants-droits de l'agent directement** (sur la marche à suivre, voir la page dédiée sur le site internet de la CNRACL : <https://www.cnracle.retraites.fr/retraite/faq/comment-demander-une-pension-de-reversion>)

Plusieurs situations particulières sont à relever :

- Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant droit en cause (*article 45 du décret du 26 décembre 2003*).
- Le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension, sauf si cette nouvelle union est dissoute ou qu'une cessation de vie en état de concubinage notoire survient. Dans ce cas, il peut recouvrer son droit à pension (*article 47 du décret du 26 décembre 2003*).

C. Le montant de la pension de réversion

1. La pension de réversion du conjoint

Le conjoint du fonctionnaire perçoit **50% de la pension** servie à l'agent public ou qui aurait été servie à l'agent public décédé au jour de son décès (article 40 I du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

A cette pension principale, **peuvent s'ajouter éventuellement** :

- La moitié de la rente d'invalidité.
- La moitié de la majoration pour enfants accordée aux parents ayant élevé au moins trois enfants, si le conjoint a élevé les enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire.
- Le supplément de pension au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- Le supplément de pension au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

Le total de la pension de réversion augmenté de la moitié de la rente d'invalidité et de la moitié de la majoration pour enfants, servi à l'ensemble des ayants cause, **ne peut excéder 50 % du traitement retenu ou qui aurait été retenu pour le calcul de la pension de l'auteur du droit**.

En cas de concours entre le conjoint et un ou plusieurs ex-conjoint(s), la pension de réversion due est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de concours entre le conjoint et un ou plusieurs orphelins issus d'une autre union, la pension de réversion est partagée pour moitié.

2. La pension de réversion en cas de coexistence d'un conjoint et d'un ou plusieurs ex-conjoints

En cas de coexistence du conjoint et un ou plusieurs ex-conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée des unions.

La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur (article 44 du décret du 26 décembre 2003).

3. La pension de réversion en cas de coexistence d'un ex-conjoint et d'un orphelin

Lorsque les lits sont représentés par un conjoint divorcé et un orphelin âgé de moins de 21 ans, la pension de réversion est partagée en parts égales (25% et 25%), auxquels s'ajoutent la pension temporaire d'orphelin (PTO) pour chaque orphelin.

D. La mise en paiement de la pension

En application de l'article 27 du décret du 26 décembre 2003, la pension est due à compter du premier jour suivant la cessation de l'activité.

Lorsque le décès intervient en service, la pension des ayants droit est due à compter du

lendemain du décès.

La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité ou du décès, le cas échéant, avec rappel au jour de l'entrée en jouissance de la pension.

Elle est payée mensuellement et à terme échu.

V. La pension d'orphelin

A. La pension temporaire d'orphelin (PTO)

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à **10% de la pension** obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès (article 42 du décret du 26 décembre 2003).

Elle peut être augmentée de 10 % du montant de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

La PTO est versée aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs de moins de 21 ans, ou aux enfants qui se trouvaient à la charge effective du fonctionnaire à la date du décès, par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Elle est également versée aux orphelins qui sont atteints, après le décès de l'agent mais avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

La pension de réversion peut être partagée entre plusieurs ayants-cause (*conjoint, divorcé(e) au prorata de la durée des unions, orphelins issus d'autres unions*).

Remarque

La PTO n'est pas cumulable avec les allocations familiales, le complément familial, l'allocation pour jeune enfant ou encore l'allocation logement.

B. La pension principale d'orphelin (PPO)

Si le conjoint ou l'ex-conjoint ne peuvent prétendre à une pension de réversion (*exemple : le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé, remarié, vit en concubinage notoire*), les orphelins âgés de moins de 21 ans prétendent aux droits de réversion, en plus de la pension temporaire d'orphelin.

On parle alors de **pension principale d'orphelin (PPO)**, qui correspond en définitive à la pension de réversion.

Le montant de la PPO correspond à **50% de la pension** qu'a obtenu ou qu'aurait obtenu le fonctionnaire décédé. A cette pension, **peuvent s'ajouter éventuellement** :

- La moitié de la rente d'invalidité,
- La moitié du supplément de pension au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- La moitié du supplément de pension au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

VI. Les prestations annexes

En dehors des prestations présentées ci-dessus, la famille de l'agent décédé est amenée à vérifier si des aides complémentaires ne sont pas octroyées par différents organismes.

Au titre du régime RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique), une pension de réversion et une pension d'orphelin peuvent être versées si le fonctionnaire décédé a exercé ses fonctions pendant moins de 2 ans et n'a pas ouvert droit à réversion auprès de la CNRACL.

Une assurance vie a pu être contractée auprès d'un organisme bancaire.

Enfin, des associations tels que les comités d'œuvres sociales (COS, CNAS, etc.) versent des allocations à l'occasion de différents événements, y compris en cas de décès.

VII. La prise en charge des frais funéraires en cas de décès imputable au service

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou son accident (article L.822-24 du Code Général de la Fonction Publique).

À ce titre, lorsque le décès est imputable au service, les frais funéraires doivent être remboursés par la collectivité.

La circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux précise, à son annexe 2 concernant la liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'autorité territoriale à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle : « *En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.* »

Ainsi, pour un fonctionnaire relevant du régime spécial de sécurité sociale, il convient d'appliquer les dispositions du Code de la sécurité sociale et notamment son article L.435-1 qui prévoit que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie rembourse les frais funéraires inférieurs à une limite fixée par l'arrêté du 20 février 1952, **c'est-à-dire 1/24^{ème} du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.**

POUR ALLER PLUS LOIN

Site de la CNRACL

Site de la RAFP

Site de l'Ircantec

Site de Service-Public

Site de l'Assurance Retraite

ANNEXES

Tableau synthèse du montant du capital décès

Situation	Montant
Décès survenu avant l'âge légal de départ en retraite	Dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé * <i>(traitement afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour du décès)</i>
Décès survenu suite à un accident de service, de trajet ou maladie professionnelle	+ Majoration pour enfant <i>* Somme des rémunérations brutes perçues durant les 12 mois précédant son décès (source FAQ DGAFP)</i>
Décès suite à un attentat ou à un acte de dévouement	Dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé * <i>(traitement afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour du décès)</i> + Majoration pour enfant <i>* Somme des rémunérations brutes perçues durant les 12 mois précédant son décès (source FAQ DGAFP)</i> <u>Versement 3 années de suite :</u> - Le 1^{er} intervenant au décès du fonctionnaire - Le 2^{ème} et 3^{ème} au jour anniversaire de cet évènement
Décès survenu après l'âge légal de départ en retraite	¼ de la dernière rémunération brute annuelle * <i>(traitement afférent à l'indice détenu au jour du décès)</i> Pas de majoration pour enfant <i>* Somme des rémunérations brutes perçues durant les 12 mois précédant son décès (source FAQ DGAFP)</i>
Décès du fonctionnaire stagiaire	Montant forfaitaire du capital décès prévu au sein du régime général de sécurité social Soit 3 977 euros au 1 ^{er} avril 2025

Tableau synthèse – Partage de la pension de réversion entre les ayants cause

Concours entre conjoint(e), divorcés(ées) et orphelins			
Ayants cause du défunt	Conjoint(e)	Divorcés (ées)	Orphelins
Conjoint(e) + orphelins issus de l'union (1 lit)	50 %	-	10% de PTO chacun
Conjoint(e) + divorcé(e) + orphelins des 2 unions (2 lits)	50% partagés au prorata des durées de mariage		10% PTO chacun
Orphelins issus de l'union (1 lit)	-	-	50% PPO répartis à parts égales entre les orphelins + 10% PTO chacun
Divorcé(ée) + orphelins d'une autre union (2 lits)	-	25%	25% PPO répartis à parts égales entre les orphelins + 10% PTO chacun
Conjoint(e) + Orphelins d'une autre union (2 lits)	25%	-	25% PPO répartis à parts égales entre les orphelins + 10% PTO chacun
2 ou plusieurs divorcées	-	50% partagés au prorata des durées de mariage	-
Conjoint(e) + 1 ou plusieurs divorcés(ées)	50% partagés au prorata des durées de mariage		-
Orphelins de lits différents	-	-	50% répartis à parts égales entre chaque orphelin + 10% PTO à chacun
Conjoint(e) + + divorcé(ée) + orphelins (3 lits)	Les 2/3 des 50% sont partagés entre la veuve ou le veuf et la divorcée ou le divorcé au prorata des durées de mariage		1/3 de 50% de PPO répartis à parts égales entre chaque orphelin + 10% de PTO à chacun